

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-069

PUBLIÉ LE 19 MAI 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

- 88-2021-05-18-00001 - Arrêté n°162/2021/DDT du 18 mai 2021 prononçant l'application du régime forestier pour les communes du VAL D AJOL et de GIRMONT VAL-D AJOL en Indivision sur le territoire communal du VAL D AJOL (2 pages) Page 4
- 88-2021-05-18-00002 - Arrêté n°163/2021/DDT du 18 mai 2021 prononçant l'application du régime forestier pour les communes du VAL D AJOL et de GIRMONT VAL-D AJOL en Indivision sur le territoire communal de GIRMONT VAL-D AJOL (2 pages) Page 7
- 88-2021-05-18-00003 - Arrêté n°164/2021/DDT du 18 mai 2021 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de TAINTRUX sur le territoire communal de TAINTRUX (2 pages) Page 10
- 88-2021-05-18-00004 - Arrêté n°165/2021/DDT du 18 mai 2021 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de PAIR ET GRANDRUPT sur le territoire communal de PAIR ET GRANDRUPT (3 pages) Page 13

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

- 88-2021-05-11-00007 - Arrêté n° 166/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d enseignes (2 pages) Page 17

Prefecture des Vosges / Cabinet

- 88-2021-05-18-00005 - ARRÊTÉ DU 18 MAI 2021 IMPOSANT LE PORT DU MASQUE POUR LES PERSONNES DE ONZE ANS ET PLUS DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES (9 pages) Page 20
- 88-2021-05-18-00006 - ARRETE DU 18 MAI 2021PORTANT DIVERSES MESURES VISANT A LUTTER CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (5 pages) Page 30

Prefecture des Vosges / DCL

- 88-2021-05-12-00006 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation des opérations relatives à la mise en œuvre des suivis de deux coléoptères d'intérêt communautaire : Carabus nodulosus et Bolbelasmus unicornis dans les zones Natura 2000 sur les communes de Darney, La Bresse et Xonrupt-Longemer (5 pages) Page 36
- 88-2021-05-17-00001 - Arrêté portant habilitation funéraire "THANATOPRAXIE EVE" à GOLBEY (2 pages) Page 42
- 88-2021-05-17-00002 - Arrêté portant habilitations funéraire à M. Mickaël TOTTOLI - 88500 OELLEVILLE (2 pages) Page 45
- 88-2021-05-07-00032 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire à La Maison Funéraire du Val de Voge - LA VOGUE LES BAINS (2 pages) Page 48

SDIS des Vosges / Groupement Administration et Finances

88-2021-05-19-00001 - Arrêté n° 405/2021 du 19 mai 2021 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Pascal MOINE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges par intérim (1 page)

Page 51

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2021-05-18-00001

Arrêté n°162/2021/DDT du 18 mai 2021
prononçant l'application du régime forestier
pour les communes du VAL D AJOL et de
GIRMONT VAL-D AJOL en Indivision sur le
territoire communal du VAL D AJOL



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 162/2021/DDT du 18 mai 2021
prononçant l'application du régime forestier pour les communes du VAL D'AJOL et de
GIRMONT VAL-D'AJOL en Indivision
sur le territoire communal du VAL D'AJOL**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du VAL D'AJOL en date du 13 février 2020, et la délibération du conseil municipal de la commune de GIRMONT VAL D'AJOL en date du 5 mars 2020, demandant l'application du régime forestier en INDIVISION pour les parcelles situées sur la commune du VAL D'AJOL ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 5 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 16 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 09 a 99 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
INDIVISION Communes du VAL D'AJOL et du GIRMONT- VAL-D'AJOL	VAL D'AJOL	AW	100	Le Girmont	0,0738
INDIVISION Communes du VAL D'AJOL et du GIRMONT- VAL-D'AJOL	VAL D'AJOL	AW	108	Le Girmont	0,0261
				Total	0,0999

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du VAL D'AJOL et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du VAL D'AJOL et de GIRMONT VAL D'AJOL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 18 mai 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2021-05-18-00002

Arrêté n°163/2021/DDT du 18 mai 2021
prononçant l'application du régime forestier
pour les communes du VAL D'AJOL et de
GIRMONT VAL-D'AJOL en Indivision sur le
territoire communal de GIRMONT VAL-D'AJOL



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 163/2021/DDT du 18 mai 2021
prononçant l'application du régime forestier pour les communes du VAL D'AJOL et de
GIRMONT VAL-D'AJOL en Indivision
sur le territoire communal de GIRMONT VAL-D'AJOL**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du VAL D'AJOL en date du 23 octobre 2019, et la délibération du conseil municipal de la commune de GIRMONT VAL D'AJOL en date du 21 octobre 2019, demandant l'application du régime forestier en INDIVISION pour la parcelle située sur la commune de GIRMONT VAL-D'AJOL ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 5 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 20 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 70 a 40 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
INDIVISION Communes du VAL D'AJOL et du GIRMONT- VAL-D'AJOL	GIRMONT VAL D'AJOL	AK	135	Les Grands Bassots	0,7040
Total					0,7040

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du GIRMONT VAL-D'AJOL et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du VAL D'AJOL et de GIRMONT VAL D'AJOL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 18 mai 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2021-05-18-00003

Arrêté n°164/2021/DDT du 18 mai 2021
prononçant l'application du régime forestier
pour la commune de TAINTRUX sur le territoire
communal de TAINTRUX



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 164/2021/DDT du 18 mai 2021
prononçant l'application du régime forestier pour la commune de TAINTRUX
sur le territoire communal de TAINTRUX**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TAINTRUX en date du 19 février 2021, demandant l'application du régime forestier pour la parcelle située sur la commune de TAINTRUX ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 5 mai 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 21 avril 2021 ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 24 a 20 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de TAINTRUX	TAINTRUX	B	1248	Au Chaupe	0,2420
				Total	0,2420

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de TAINTRUX et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de TAINTRUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 18 mai 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2021-05-18-00004

Arrêté n°165/2021/DDT du 18 mai 2021
prononçant l'application du régime forestier
pour la commune de PAIR ET GRANDRUPT sur le
territoire communal de PAIR ET GRANDRUPT



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 165/2021/DDT du 18 mai 2021
prononçant l'application du régime forestier pour la commune
de PAIR ET GRANDRUPT
sur le territoire communal de PAIR ET GRANDRUPT**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PAIR ET GRANDRUPT en date du 19 octobre 2018, demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur la commune de PAIR ET GRANDRUPT ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 5 mai 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 19 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 94 a 10 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de PAIR ET GRANDRUPT	PAIR ET GRANDRUPT	A	236	Aux Hauts champs	0,0915
Commune de PAIR ET GRANDRUPT	PAIR ET GRANDRUPT	B	381	A la Rappe	0,0280
Commune de PAIR ET GRANDRUPT	PAIR ET GRANDRUPT	B	377	A la Rappe	0,0330
Commune de PAIR ET GRANDRUPT	PAIR ET GRANDRUPT	B	378	A la Rappe	0,0600
Commune de PAIR ET GRANDRUPT	PAIR ET GRANDRUPT	B	382	A la Rappe	0,0600
Commune de PAIR ET GRANDRUPT	PAIR ET GRANDRUPT	C	341	A la Fraize	0,1685
Commune de PAIR ET GRANDRUPT	PAIR ET GRANDRUPT	B	202	La Combe	0,2780
Commune de PAIR ET GRANDRUPT	PAIR ET GRANDRUPT	B	467	Au Clainchapt	0,2220
				Total	0,9410

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de PAIR ET GRANDRUPT et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de PAIR ET GRANDRUPT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 18 mai 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2021-05-11-00007

Arrêté n° 166/2021/DDT
portant autorisation de nouvelle installation
d enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 166/2021/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Nicolas MERIGOT concernant la nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité «Maisons des Aulnes » située 305 chemin de la Cartonnerie dans la commune de Sainte-Marguerite, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 10 mars 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 424 21 0018 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques ;

Considérant l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 avril 2021 réceptionné à la Direction Départementale des Territoires le 11 mai 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité «Maisons des Aulnes » située 305 chemin de la Cartonnerie dans la commune de Sainte-Marguerite est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- afin de ne pas créer d'appel visuel par des enseignes disproportionnées, la hauteur des lettres ne devra pas dépasser 30 centimètres ;
- une seule enseigne sera implantée à l'entrée du parking afin de ne pas surcharger celui-ci.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 11 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Prefecture des Vosges

88-2021-05-18-00005

ARRÊTÉ DU 18 MAI 2021 IMPOSANT LE PORT DU
MASQUE POUR LES PERSONNES DE ONZE ANS
ET PLUS DANS LE DEPARTEMENT DES VOSGES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ DU 18 MAI 2021

Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département des Vosges

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2021-606 du 18 mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 37 et 39 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

Vu les arrêtés préfectoraux pris entre le 5 janvier 2021 et le 12 mai 2021 imposant le port du masque dans certaines rues de communes vosgiennes ou zones telles que les parcs, jardins, lac et aires de jeux dans le département des Vosges ;

Vu le tableau de bord des données régionales au 18 mai 2021 construit par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département des Vosges demeure élevé ; qu'il est en effet de 131,3 au 18 mai 2021, bien au-delà du seuil d'alerte national fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 146 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 17 mai 2021, dont 17 en réanimation ;

Considérant la présence significative dans le département des Vosges de variants du COVID 19 variants plus contagieux du coronavirus, d'où un risque de transmission accru au sein de la population des Vosges ;

Considérant que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Considérant que l'arrivée des beaux jours est de nature à favoriser des concentrations importantes de personnes dans les zones fortement fréquentées figurant dans les périmètres mentionnés à l'annexe du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Vosges :

ARRÊTE

Article 1er

Le port du masque est obligatoire, jusqu'au mercredi 9 juin 2021 inclus, pour toute personne de 11 ans et plus, sur les voies publiques et dans les lieux publics figurant dans les périmètres mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Epinal, le 18/05/2021

Le Préfet des Vosges,
Par délégation, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Ottman ZAIR

**ANNEXE A L'ARRÊTE DU 18 MAI 2021 IMPOSANT LE PORT
DU MASQUE DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES**
Périmètres au sein desquels le port du masque est obligatoire

COMMUNE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

➔ rues concernées :

- Rue Pierre Evrat
- Rue Charles de Gaulle
- Rue Saint Charles
- Rue du 31ème BCP
- Rue du 10ème BCP
- Rue d'Alsace (coupée avec la rue du 10ème BCP)
- Rue de la Gare
- Rue de la Meurthe
- Rue d'Hellieule (jusqu'à la place du 8 mai 1845)
- Rue du 11 novembre 1918 et rue des trois villes

➔ les aires de jeux, parcs et jardins situés sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges.

COMMUNE DE REMIREMONT

➔ rues concernées :

- Boulevard Thiers (boulevard inclus)
- Place des martyrs de la résistance (place incluse)
- Avenue Jules Méline (avenue incluse)
- Place Jules Méline (place incluse)
- Rue Georges Lang (rue incluse)
- Rue Simone Weil (rue incluse)
- Place Henri Utard (place comprise)
- Rue du Général Humbert (rue incluse)
- Place Christian Poncelet (place incluse)
- Rue de la Carterelle (rue incluse)
- Rue de la Xavée jusqu'à la place des Travailleurs (rue incluse)

-Rue de la Courtine, de la place de Lattre (incluse) jusqu'au croisement de la rue des Brasseries (incluse)

→ les aires de jeux, parcs et jardins situés sur la commune de Remiremont

COMMUNE DE GERARDMER

→ rues concernées :

- Rue Charles de Gaulle

-Rue Francois Mitterrand

- Place Albert Ferry

→ les aires de jeux, parcs et jardins situés sur la commune de Gérardmer

→ les abords du lac de Gérardmer

COMMUNE DE CAPAVENIR-VOSGES

→ rues concernées :

-Rue d'Alsace, du giratoire place de la victoire jusqu'au n° 58

-Rue de Lorraine, du giratoire place de la victoire jusqu'au n° 47

-Avenue des fusillés, du giratoire place de la victoire jusqu'au n° 71

-Avenue de l'Europe dans son intégralité

-rue Dedecker dans son intégralité

-rue Roger Ehrwein dans son intégralité

-le périmètre de la Rotonde y compris les parcs

- aux abords des quatre groupes scolaires de Bouxières – Gohypé – maternelle du centre et Girmont

- Gare SNCF (quai et parking)

- Toutes les aires de jeux de la commune, city stade et skate park compris

- les cimetières des trois communes déléguées (Oncourt, Girmont et Thaon-les-Vosges)

COMMUNE DE NEUFCHATEAU

- Rue de France
- Rue Saint Jean
- Rue Saint Christophe
- Rue Kennedy
- Rue du Colonel Renard
- Rue Jules Ferry
- Place des Cordeliers
- Rue Neuve

- Rue de la Première Armée Française
- Zone commerciale Champ le Roi
- Place Jeanne d'Arc

COMMUNE DE GOLBEY

- Les parcs et aires de jeux situés sur la commune de Golbey

COMMUNES DE SANCHEY, RENAUVOID, GIRANCOURT et CHAUMOUSEY

- le tour du lac de BOUZEY

COMMUNE DE XONRUPT-LONGEMER

- aires de jeux, parcs et jardins
- les abords du lac de Longemer

COMMUNE d'EPINAL

➔ rues concernées :

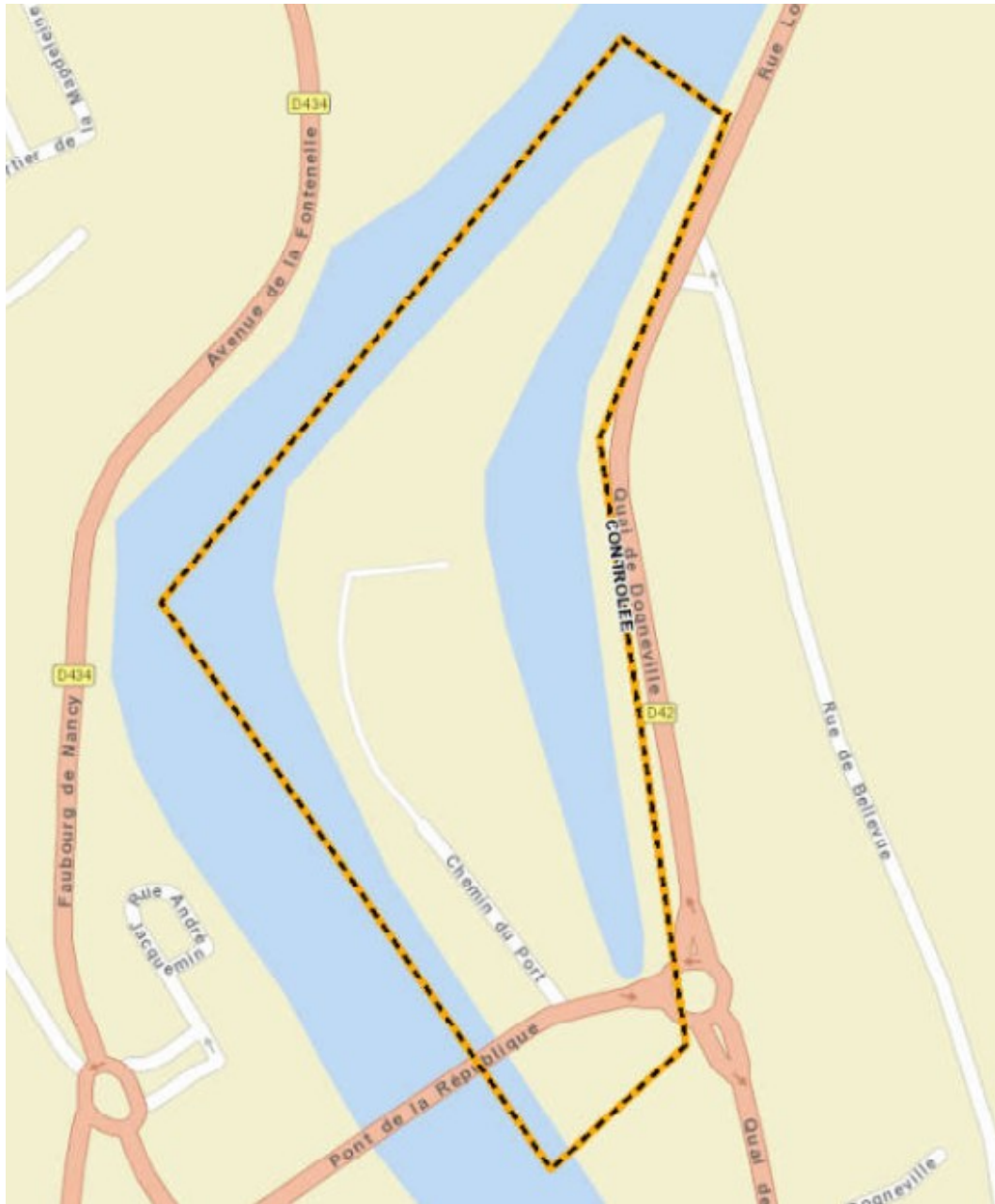
- Quai des Bons Enfants (quai compris)
- Place des Quatre Nations (place comprise)

- Rue Paul Doumer (rue comprise)
- Rue de la Marne (rue comprise)
- Place de la Chipotte
- Pont Clémenceau (pont compris)
- Place Guilgot (place comprise)
- Rue entre les deux Portes (rue comprise)
- Rue de la Maix (rue comprise)
- Rue de l'Abbé Friesenhauer (rue comprise)
- Place de l'Atre (place comprise)
- Rue Thierry De Hamelant (rue comprise)
- Place Saint Goery (place comprise)
- Rue Claude Gellée (rue comprise)
- Rue Boegner (non comprise)
- Place Foch (place non comprise)
- Pont Sadi Carnot (pont compris)
- Rue Georges de La Tour (rue comprise)
- Pont de la Xatte (pont compris)

→ Au parc du château

L'intégralité de l'enceinte du parc du Château, les entrées et les sorties étant matérialisées par la commune d'Épinal.

→ Au port d'Epinal au sein du périmètre matérialisé sur le plan ci-dessous



Prefecture des Vosges

88-2021-05-18-00006

ARRETE DU 18 MAI 2021PORTANT DIVERSES
MESURES VISANT A LUTTER CONTRE L'EPIDEMIE
DE COVID19

dans le département des Vosges, dans le cadre
de l'état d'urgence sanitaire



**Arrêté du 18 mai 2021
portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID19
dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2021-606 du 18 mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 29 janvier 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux ;
- Vu** l'arrêté du 16 février 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux jusqu'au 15 mars 2021 inclus ;
- Vu** l'arrêté du 16 mars 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID 19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 14 avril 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID 19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID 19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le tableau de bord des données régionales au 18 mai 2021 construit par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 29 octobre 2020 ;

Considérant que, en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer des activités, et qu'il peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant également qu'en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet est habilité à interdire ou restreindre les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département des Vosges demeure élevé ; qu'il est en effet de 131,3 au 18 mai 2021, bien au-delà du seuil d'alerte national fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 146 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 17 mai 2021, dont 17 en réanimation ;

Considérant la présence significative dans le département des Vosges de variants du COVID 19 variants plus contagieux du coronavirus, d'où un risque de transmission accru au sein de la population des Vosges ;

Considérant que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que si le virus affecte particulièrement les plus de 65 ans, qui sont une population plus fragile et davantage susceptible de développer des formes graves de la maladie ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que, dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ou réunions, ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à

la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population ;

Considérant que la plupart des nouveaux cas de COVID-19 qui sont détectés dans le département sont liés à des rassemblements, cela en raison du relâchement des gestes barrières dans le contexte familial, amical, sportif ou associatif ; que ces événements concentrent une importante densité de population rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ;

Considérant qu'en la matière, les espaces de restauration et de débits de boissons temporaires comme les buvettes ou apéritifs partagés, lors desquels les personnes retirent le masque, constituent des moments et lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ; que les événements où les personnes sont amenées à retirer leurs masques pour manger et boire, ne permettent pas de garantir le respect des gestes barrières ;

Considérant qu'une moindre adhésion aux mesures barrières de protection individuelles, impose aux pouvoirs publics de prendre des mesures plus restrictives pour contenir la propagation du virus ; que ces mesures visent à éviter de nouvelles restrictions qui auraient un coût économique et social plus élevé ;

Considérant que la persistance, la nuit, des activités de livraison dans les établissements recevant du public de type N et EF favorise des regroupements de personnes (livreurs) dans et aux abords de ces établissements, ainsi que des déplacements sur voie publique, conduisant ainsi à des contacts entre personnes susceptibles de contribuer à la propagation du virus alors que la situation sanitaire exige de limiter le brassage de populations ; que par ailleurs, ces livraisons ainsi que celles de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé à des heures tardives sont susceptibles de produire également des rassemblements interdits dans les lieux d'habitation ; que dans un contexte de crise sanitaire, les forces de police et de gendarmerie ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires de secours et d'assistance à personne pour s'assurer du respect des règles édictées par le décret du 29 octobre 2020 susvisé à des heures tardives ; que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire l'ouverture des restaurants et débits de boissons ainsi que des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé de 22 heures à 6 h le lendemain ;

Considérant que compte tenu de la limitation des déplacements des personnes prévue par le décret du 29 octobre 2020 modifié et de la circulation du virus dans le département des Vosges, il convient également de limiter les horaires des activités de livraison, de façon temporaire dans le seul but de prévenir la propagation de l'épidémie de COVID 19 sur le territoire ;

Considérant que les conditions météorologiques clémentes, sont propices aux rassemblements festifs sur la voie publique ;

Considérant que la consommation d'alcool, de part son effet désinhibant, est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur la voie publique de plus de six personnes, sans aucun respect des mesures de distanciation sociale et de port du masque, donc présentant un risque important de circulation du virus, qu'il est donc nécessaire de limiter les possibilités de consommation d'alcool sur la voie publique, afin de prévenir une augmentation exponentielle de nouveaux cas de contamination ;

Considérant que la diffusion de musiques amplifiée sur la voie publique est de nature également à favoriser les regroupements et qu'il y a donc lieu de l'interdire ;

Considérant que seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts en application de l'article 38 du décret modifié du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que la concentration de personnes qui peut se produire dans des manifestations et rassemblements, autres que les ventes lors des marchés hebdomadaires, à dominante alimentaire des communes, tels que les brocantes, les vides-greniers, les vides-maisons, les foires à tout et les bric-à-brac, en milieu ouvert et fermé, favorise la promiscuité et rend difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Vosges :

ARRETE

Article 1

Dans l'ensemble du département des Vosges, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus :

- dans tout rassemblement, réunion ou activité organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes **ET** qui ne sont pas interdits en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé,
- pour tout marché autorisé

Les buvettes, les points de restauration debout, les apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters, « pots », moments de convivialité sont interdits dans les établissements recevant du public et à l'occasion des rassemblements, réunions, ou activités de plus de 10 personnes qui ne sont pas interdits en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé.

Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche.

Article 2

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3

L'organisation des braderies, des brocantes, des vides-greniers, des vide-maisons, des foires à tout, en milieu ouvert et fermé, est interdite dans l'ensemble du département des Vosges.

Article 4

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les lieux ouverts au public est interdite dans l'ensemble du département des Vosges.

Article 5

La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique, les espaces extérieurs ouverts au public ou librement accessibles au public est interdite.

Article 6

Les livraisons à domicile sont interdites dans le département des Vosges entre 22h et 6h du matin pour les établissements suivants :

1° Établissements de type N et EF: restaurants, établissements flottants, au titre de leur activité de restauration et débits de boissons

2° Commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;

Article 7

Ces mesures sont applicables jusqu'au mercredi 9 juin 2021 inclus.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 10

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Fait à Epinal le 18 mai 2021

Le Préfet,
Par délégation le sous-préfet
Directeur de cabinet

Ottman ZAIR

Prefecture des Vosges

88-2021-05-12-00006

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation des opérations relatives à la mise en œuvre des suivis de deux coléoptères d'intérêt communautaire : Carabus nodulosus et Bolbelasmus unicornis dans les zones Natura 2000 sur les communes de Darney, La Bresse et Xonrupt-Longemer

Préfet des Vosges

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation des opérations relatives à la mise en œuvre des suivis de deux coléoptères d'intérêt communautaire : *Carabus nodulosus* et *Bolbelasmus unicornis* dans les zones Natura 2000 sur les communes de Darney, La Bresse et Xonrupt-Longemer

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L411-1 à L411-3 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU le décret du 23 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY Préfet des Vosges ;
- VU la demande reçue le 12 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est – Service Eau Biodiversité et Paysage, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et plus particulièrement dans les stations susceptibles d'accueillir les deux espèces suivantes de coléoptères : *Carabus nodulosus* et *Bolbelasmus unicornis* afin d'y exécuter des inventaires ;

CONSIDERANT que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est a pour mission de contribuer au rapportage européen effectué tous les 6 ans par la commission européenne et d'aider à la gestion du réseau Natura 2000 dans le grand-Est,

CONSIDERANT que des inventaires des deux espèces de coléoptères sont mis en place sur certains sites Natura 2000 d'avril à novembre 2021, dans l'objectif d'améliorer les connaissances de ces espèces d'intérêt communautaire, au Grand Est ;

CONSIDERANT que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est a confié au bureau d'études "SPECIES" le soin de réaliser le suivi de ces espèces de coléoptères ;

CONSIDERANT la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées y compris le domaine privé des collectivités et de l'État pour réaliser ces suivis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1er : Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, ainsi que les personnes auxquelles l'administration a délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs missions, sur le territoire de la commune de : **Xonrupt-Longemer** dans la zone Natura 2000 "Ruisseau et tourbière de Belbriette", dans la commune de **la Bresse** dans la zone Natura 2000 des "Tourbière de Machais et cirque de Blanchemer" et dans la commune de **Darney** dans la zone Natura 2000 des "Gîtes à chiroptères de la Vôge". (cartes en annexes)

Ces agents sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) sur les bans communaux des communes listées ci-dessus, pour y effectuer les opérations rendues nécessaires par les inventaires des deux espèces de coléoptères : *Carabus nodulosus* et *Bolbelasmus unicornis*.

Les agents et personnes déléguées autorisées, sont en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qu'ils présentent à toute réquisition.

ARTICLE 2 : L'occupation des terrains est autorisée à compter de la publication du présent arrêté pour une durée d'une année soit jusqu'au le 31 mai 2022.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié dans les mairies concernées, au moins dix jours avant le début des opérations, et pendant toute la durée de celles-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires.

L'introduction des agents dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications sont effectuées par la direction régionale de l'environnement du Grand est.

ARTICLE 4 : Les propriétaires des terrains concernés par le présent arrêté ne peuvent s'opposer à la réalisation des études, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou signaux placés par les agents autorisés.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

La destruction, la détérioration, ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

ARTICLE 5 : Les terrains sont remis dans leur état primitif après l'exécution des études.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires sont à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, les maires des communes de La Bresse, Darney et Xonrupt-Longemer, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Vosges.

Fait à Épinal, le 12 mai 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

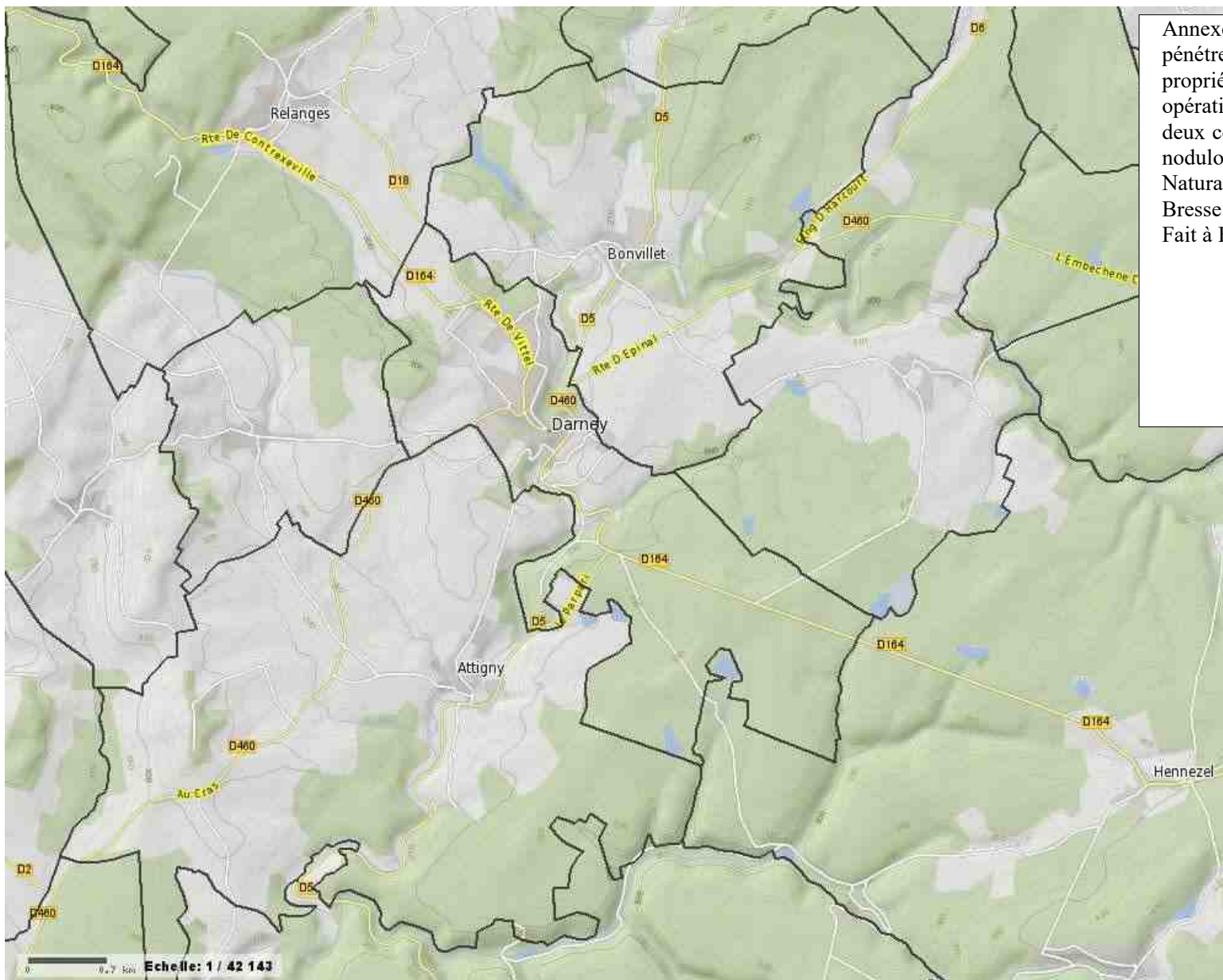
Sur le fondement des articles R,421-1, R,421-2, R,414,1 du code de justice administrative, et de l'article L,411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges

- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique et solidaire

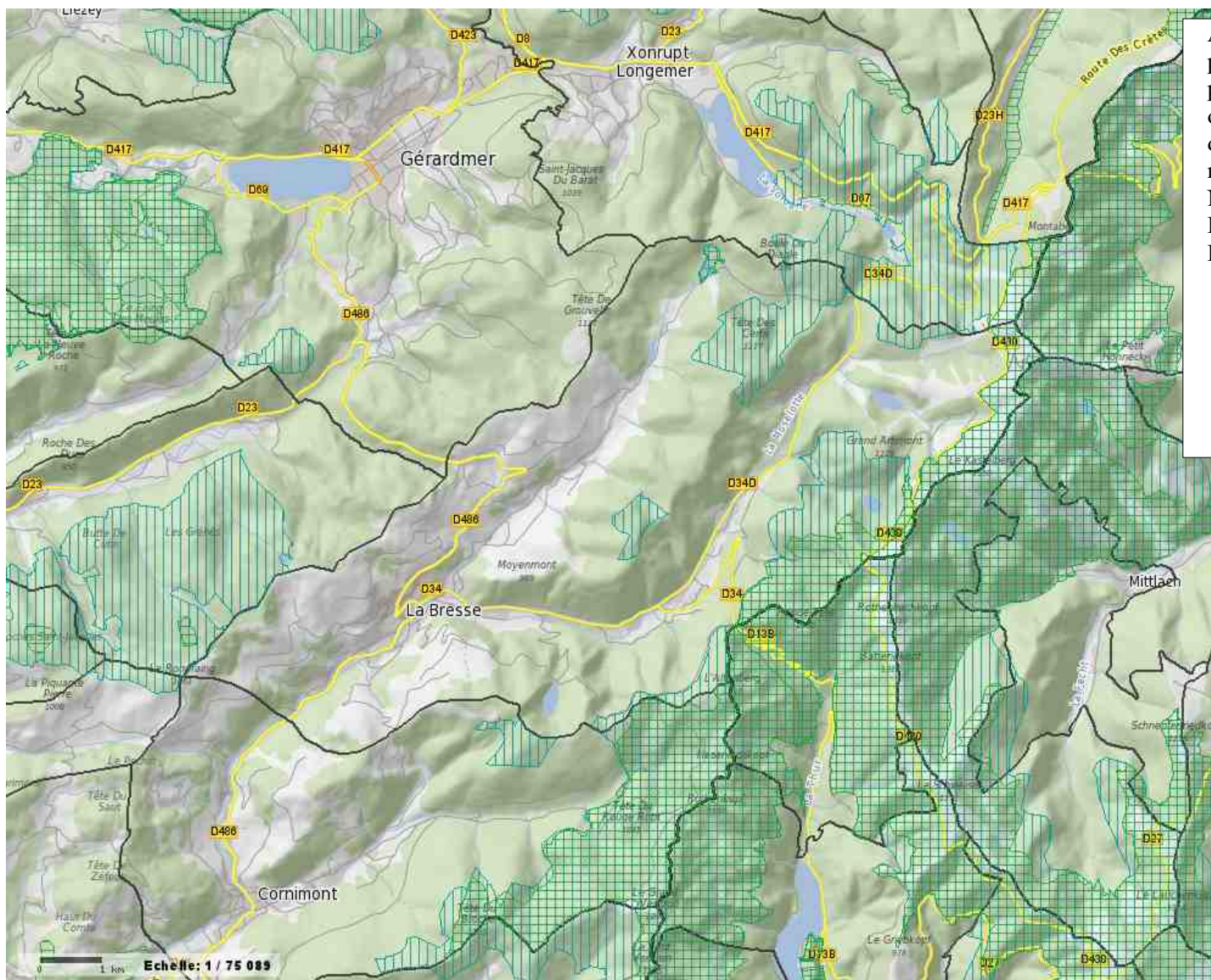
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Annexe n° 1 à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation des opérations relatives à la mise en œuvre des suivis de deux coléoptères d'intérêt communautaire : Carabus nodulosus et Bolbelasmus unicornis dans les zones Natura 2000 sur les communes de Darney, La Bresse et Xonrupt-Longemer
Fait à Epinal, le 12 mai 2021

Pour le préfet
Et par délégalation,
signé

Le secrétaire général,
David PERCHERON

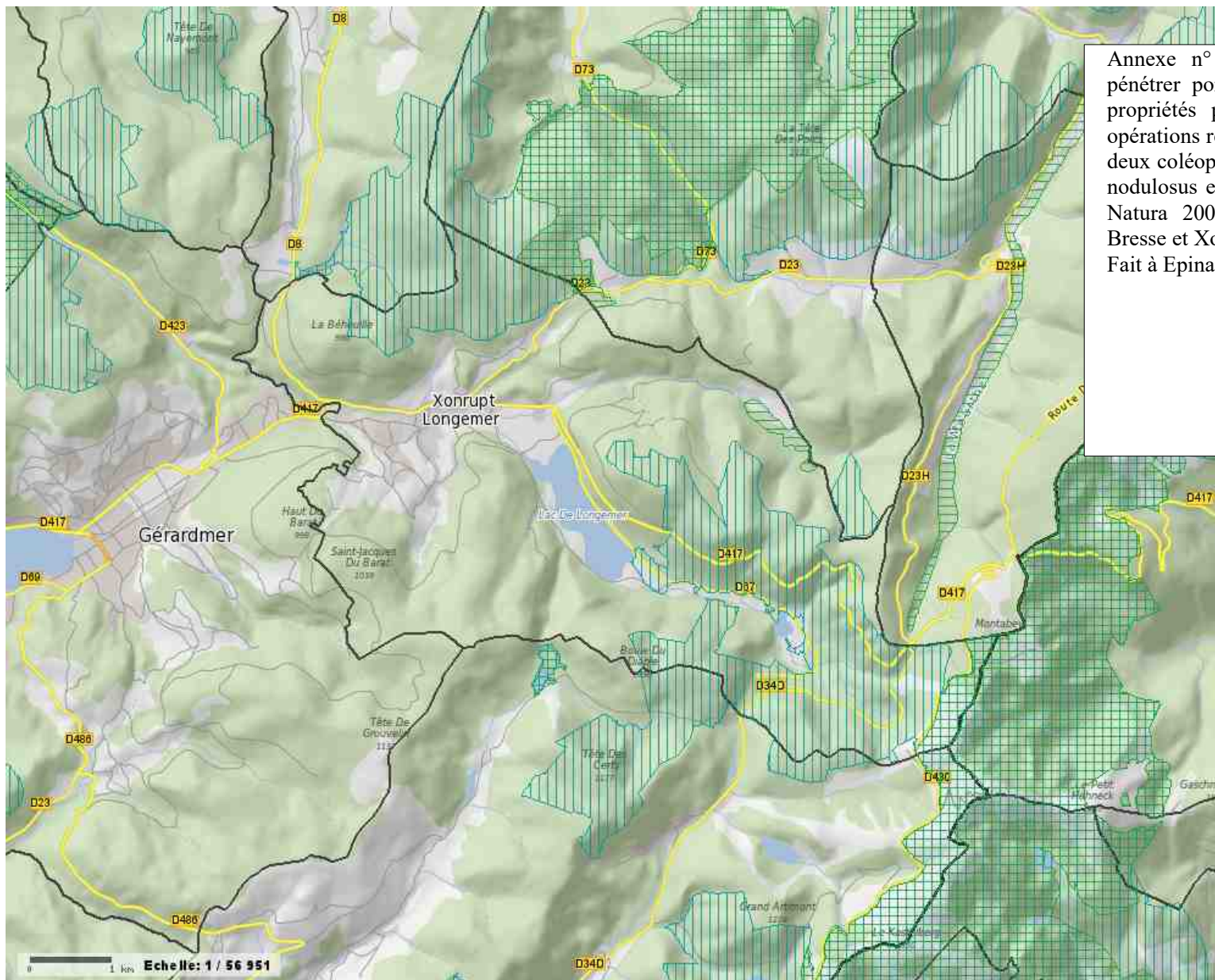


Annexe n° 2 à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation des opérations relatives à la mise en œuvre des suivis de deux coléoptères d'intérêt communautaire : *Carabus nodulosus* et *Bolbelasmus unicornis* dans les zones Natura 2000 sur les communes de Darney, La Bresse et Xonrupt-Longemer
Fait à Epinal, le 12 mai 2021

Pour le préfet
Et par délégation,

signé

Le secrétaire général,
David PERCHERON



Annexe n° 3 à l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation des opérations relatives à la mise en œuvre des suivis de deux coléoptères d'intérêt communautaire : *Carabus nodulosus* et *Bolbelasmus unicornis* dans les zones Natura 2000 sur les communes de Darney, La Bresse et Xonrupt-Longemer
 Fait à Epinal, le 12 mai 2021

Pour le préfet
 Et par délégation,
signé
 Le secrétaire général,
 David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2021-05-17-00001

Arrêté portant habilitation funéraire
"THANATOPRAXIE EVE" à GOLBEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et suivants et R 2223-56 et suivants et D 2223-37 et suivants;
- Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 fixant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- Vu le décret n° 2016-1758 du 16 décembre 2016 relatif à la vaccination contre l'hépatite B des thanatopracteurs ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu la demande d'habilitation présentée par Mme Eve DORIDANT, responsable de l'entreprise « Thanathopraxie EVE » située 1 rue Eugène Lutherer – Le Clos Charlet – 88190 GOLBEY ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément aux prescriptions du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

...

Arrête

Article 1er – Mme Eve DORIDANT, responsable de l'entreprise « Thanathopraxie EVE » située 1 rue Eugène Lutherer – Le Clos Charlet – 88190 GOLBEY est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire « soins de conservation » **pour une période de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Le numéro de l'habilitation est **21-88-0142**.

Article 2 – En application de l'article R.2223-63 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 3 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée accompagnée d'un dossier complet deux mois avant sa date d'expiration.

Le non respect de ce délai pourra entraîner la suspension de cette habilitation.

Article 4 – En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L.2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 – Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de GOLBEY et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

EPINAL, le 17 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-05-17-00002

Arrêté portant habilitations funéraire à M.
Mickaël TOTTOLI - 88500 OELLEVILLE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale et
de la réglementation

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le dossier présenté par M. Mickaël TOTTOLI, domicilié 169 rue de Rouvres – 88500 OELLEVILLE en vue d'obtenir une habilitation pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – M. Mickaël TOTTOLI, domicilié 169 rue de Rouvres – 88500 OELLEVILLE est habilité **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2021-88-0138**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, M. le sous-préfet de Neufchâteau et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire, au maire de OELLEVILLE et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 17 mai 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-05-07-00032

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
funéraire à La Maison Funéraire du Val de Voge -
LA VOGÉ LES BAINS



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, chargée par intérim des fonctions de secrétaire général ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 autorisant portant habilitation de la Maison Funéraire du Val de Vosges située Zone Artisanale de la Verrière à LA VOGUE-LES-BAINS ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation transmis par M. Pascal MARCOT, gérant de la Société des Automobiles MARCOT dont le siège se situe 11 rue du Commandant St-Sernin – 88220 XERTIGNY, pour son établissement secondaire « Maison Funéraire du Val de Vosges » située à LA VOGUE-LES-BAINS

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 3, paragraphe 1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,

Arrête

Article 1er - La Maison Funéraire du Val de Voges dont le gérant est M. Pascal MARCOT est habilitée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 2021-88-0010 ;

./.

Article 3 - Conformément à l'article R. 2223-68 du code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur daté et signé de la chambre funéraire sera transmis lors de toute modification auprès du Préfet du département.

Article 4 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 - L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - La Secrétaire Générale de la préfecture par intérim, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la déléguée territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au maire de LA VOGÉ LES BAINS et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 7 mai 2021

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la préfecture
par intérim

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SDIS des Vosges

88-2021-05-19-00001

Arrêté n° 405/2021 du 19 mai 2021 portant
subdélégation de signature en cas d'absence ou
d'empêchement du Colonel Pascal MOINE,
Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours des Vosges par intérim



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N° 405/2021

Portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Pascal MOINE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges par intérim, en application de l'arrêté préfectoral du 07 mai 2021

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 07 mai 2021 de Monsieur le Préfet accordant délégation de signature au Colonel Pascal MOINE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges par intérim et notamment son article 3 autorisant la subdélégation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Pascal MOINE, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges par intérim, délégation est donnée au Lieutenant-Colonel Laurent PETITCOLIN, officier supérieur du SDIS, Chef d'État-Major, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 07 mai 2021 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Pascal MOINE et du Lieutenant-Colonel Laurent PETITCOLIN, la délégation de signature indiquée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 07 mai 2021 susvisé est donnée au Lieutenant-Colonel Thibaut DUPUIS, officier supérieur du SDIS, chef du Groupement Prévention-Prévision-Opérations.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Golbey, le 19 mai 2021

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours par intérim,

Colonel Pascal MOINE